

## Protocole de signalement des cas symptomatiques de grippe A

### PREMIER DEGRE

En complément de la circulaire interministérielle du 25/08/09 signée des ministres de la Santé, de l'Intérieur et de l'Education Nationale, sont indiquées ci-dessous les modalités pratiques de signalement des cas de grippe A pour les élèves et adultes du premier degré, et en particulier le rôle des directeurs d'école :

#### **Elève présentant un syndrome grippal :**

⇒ L'élève est isolé en attendant d'être confié à sa famille pour une prise en charge médicale par le médecin traitant, il sera muni d'un masque anti-projection si possible.

- Le directeur d'école signale la situation à l'IEN de la circonscription et adresse une copie au Centre Médico-Scolaire du secteur à l'attention du médecin scolaire.
- Le signalement se fait à l'aide d'une fiche intitulée «**protocole de prise en charge d'élèves symptomatiques**» (jointe).

Lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel, l'adulte rentre à son domicile et consulte son médecin.

⇒ La famille (ou l'adulte malade) a informé directement l'école d'un cas:

- Le directeur d'école signale la situation à l'IEN de la circonscription et adresse une copie au Centre Médico-Scolaire du secteur à l'attention du médecin scolaire.

**L'IEN informe rapidement le cabinet de M. l'Inspecteur d'Académie** par messagerie à l'adresse suivante [ce.ia72@ac-nantes.fr](mailto:ce.ia72@ac-nantes.fr) avec le fichier « **protocole de déclaration** de cas symptomatique de grippe » qui lui a été adressé en fichier.xls, afin de faciliter le recensement.

Le Médecin Conseiller Technique de l'inspection académique sera également avisé.

Lorsqu'un cas symptomatique paraît nécessiter des renseignements médicaux complémentaires, le médecin scolaire pourra être amené à prendre contact avec la famille afin d'interroger le médecin traitant.

Le médecin scolaire fera alors remonter les éléments médicaux auprès du Médecin Conseiller Technique de l'Inspection académique.

Le médecin scolaire de secteur est à même de conseiller les directeurs d'école et de les accompagner pour la mise en place des mesures préconisées.

***Les éventuelles dispositions concernant une fermeture de classe ou d'école seront communiquées par voie hiérarchique au directeur d'école après décision de Monsieur le Préfet.***